

COMMUNE DE
4460 GRACE-HOLLOGNE

PRESENTS :

M. CIMINO Geoffrey, Conseiller communal-Président ;
M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre ;
M. DONY Manuel, M. FALCONE Salvatore, Mme CROMMELYNCK Annie, M. HERBILLON Jean-Marie,
M. FARINELLA Luciano, Echevins ;
Mme PIRMOLIN Vinciane, ~~Mme QUARANTA Angela~~, M. GIELEN Daniel, M. PONTIR Laurent, Mme HENDRICKX
Viviane, M. PAQUE Didier, M. PATTI Pietro, Mme NAKLICKI Haline, Mme PATTI Bartolomea, ~~Mme BECKERS
Jasmine~~, M. FISSETTE Michel, Mme MORGANTE Morena, Mme CRENIER Lindsay, M. GASPARI Thomas,
M. FORNIERI Domenico, M. TERLICHER Laurent, Mme BELHOCINE Sandra, Mme CLABECK Sarah,
Mme CARNEVALI Elodie et ~~M. CROSSET Bertrand~~, Conseillers communaux ;
M. NAPORA Stéphane, Directeur général.

**OBJET : REGLEMENT COMMUNAL DE REDEVANCE POUR L'INTERVENTION DES
SERVICES COMMUNAUX EN MATIERE DE PROPRETE PUBLIQUE LORS DE
DEPOTS A DES ENDROITS OU CEUX-CI SONT INTERDITS PAR UNE
DISPOSITION LEGALE OU REGLEMENTAIRE - EXERCICES 2020 A 2025. (REF :
FIN/20191121-1252)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, notamment les articles 41,162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 ;
Vu le Décret du Conseil Régional Wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 10 juin 1997 établissant un catalogue des déchets ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;
Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative, notamment, à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;
Considérant la communication du présent dossier faite au Directeur financier en date du 08 octobre 2019, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 14 octobre 2019 et annexé au présent arrêté ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par 18 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions (Mme PIRMOLIN, M. PONTIR, Mme PATTI, M. FISSETTE, Mme BELHOCINE et Mme CLABECK) ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour l'intervention des services communaux en matière de propreté publique lors de dépôts à des endroits où ceux-ci sont interdits par une disposition légale ou réglementaire.

ARTICLE 2 : La redevance est due solidairement par le propriétaire des déchets et par la personne qui a effectué le dépôt.

ARTICLE 3 : Les interventions donnant lieu à redevance et leur montant sont fixés comme suit :

1° Enlèvement de déchets abandonnés ou déposés à des endroits non autorisés ou en dehors des modalités horaires autorisées :

- petits déchets, tracts, emballages divers, contenus de cendriers, etc, jetés sur la voie publique : **50,00 €** ;
- sacs (agréés ou non) ou autres récipients contenant des déchets provenant de l'activité normale des ménages, commerces, administrations, collectivités : **75,00 € par sac ou récipient** ;
- déchets de volume important (par exemple : appareils électro-ménagers, ferrailles, mobilier, décombres, ...) qui ne peuvent être enlevés que lors des collectes d'objets encombrants ou qui peuvent être déposés au parc à conteneur, associés ou non avec des déchets d'autre nature : **suivant une facture établie par le service Technique communal sur base des taux repris dans le règlement communal de « redevance concernant la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers », à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels ;**

2° Enlèvement et/ou nettoyage rendu nécessaire du fait d'une personne ou d'une chose :

- vidange dans les avaloirs, abandon sur la voie publique de graisses, huiles de vidange, béton, mortier, sable, produits divers, ...etc : **suivant une facture établie par le service Technique communal sur base des taux repris dans le règlement communal de « redevance concernant la tarification des coûts d'intervention du personnel et des équipements communaux en raison du comportement de tiers », à majorer des frais de traitement et mise en décharge éventuels.**

ARTICLE 4 : La redevance est payable au comptant, sur base de la facture produite, dès l'achèvement de l'intervention, contre remise d'une preuve de paiement.

ARTICLE 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions de l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Conformément à l'article L1124-40 du CDLD, le débiteur sera mis en demeure par envoi recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de la mise en demeure et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article L1124-40 du CDLD.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

ARTICLE 7 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

**Le Secrétaire,
S. NAPORA.**

**Le Président,
G. CIMINO.**

Pour extrait conforme délivré et transmis le 27 novembre 2019, pour dispositions :
Service des Finances, Direction financière, Direction générale, Service Technique communal-
Environnement.

PAR LE COLLEGE :

**Le Directeur général,
S. NAPORA.**



**Le Bourgmestre,
M. MOTTARD.**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. MOTTARD", written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.